



Décision CODEP-CLG-2025-008684 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 février 2025 portant nomination de Monsieur Alain DORISON auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour assurer les fonctions de référent déontologue, de référent pour les lanceurs d’alertes internes et de référent laïcité jusqu’à la réunion d’installation de la commission d’éthique et de déontologie

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-12 à L. 592-18 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-8, L. 124-2, L. 124-3 L. 124-4, L. 124-7 et L. 135-3 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la décision n°2025-DC-001 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l’organisation et au fonctionnement des services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DORISON, Ingénieur général des mines honoraire, assure, pour le personnel de l’ASN tel que défini par l’article L. 592-12 du code de l’environnement, les fonctions de référent déontologue, de référent pour les lanceurs d’alertes internes et de référent laïcité jusqu’à la réunion d’installation de la commission d’éthique et de déontologie prévue à l’article L. 592-13-2 du code de l’environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 février 2025.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE